



MUNICIPALITÉ

Annexe au préavis N° 71

Nouveau règlement du Conseil communal

du 13 février 2006

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE I - FORMATION DU CONSEIL

Ancien	Nouveau
--------	---------

<p>Article premier – Nombre de membres</p> <p>Le nombre des membres du Conseil est fixé d'après le chiffre de la population de la Commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel, conformément à l'article 17 de la loi sur les communes.</p>	<p>Article premier – Nombre de membres (adapté)</p> <p>Le nombre des membres du Conseil est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel. (Art. 17 LC, 1^{er} alinéa)</p>
---	--

<p>Article 2 – Election</p> <p>L'assemblée de Commune est convoquée tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP (LC18) et selon le système de la représentation proportionnelle (LEDP 81 et 82, alinéa 1).</p>	<p>Article 2 – Election (adapté)</p> <p>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>
---	--

Article 3

Les membres du Conseil doivent être au bénéfice de la qualité d'électeurs au sens de l'article 5 alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la Commune. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. Le Conseil se prononce (LC 97).

Article 3 – Qualité d'électeurs (adapté)

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires; **la Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil communal. (Art. 5 LEDP et 97 LC)**

Article 4

Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Article 4 (inchangé)

Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Article 5 – Installation

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces Autorités n'entrent cependant en fonctions que le 1er janvier (LC 92).

Le Conseil et la Municipalité sont installés par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants (CV 91; LC 19).

Article 5 – Installation (adapté)

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu **avant le 30 juin** suivant les élections générales. Ces Autorités entrent en fonction le 1er juillet. (Art. 92 LC)

Le Conseil et la Municipalité sont installés par le préfet. (Art. 83 ss LC)

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants. **(Art. 143 Cst-VD)**

Article 6 – Serment

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.» (LC 9).

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.» (LC 62).

Article 6 – Serment (inchangé)

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.» (Art. 9 LC)

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.» (Art. 62 LC)

Article 7 – Organisation

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau (LC 89, 23, 10 à 12).

Article 7 – Organisation (inchangé)

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Article 8

Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de celui-ci, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (LC 90).

Article 8 – Assermentation (inchangé)

Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de celui-ci, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire. (Art. 90 LC)

Article 9 – Vacances

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP (LC 19).

Article 9 – Vacances (adapté)

Il est pourvu aux vacances. **(Art. 32, 82 et 66 LEDP)**

CHAPITRE II - ORGANISATION DU CONSEIL**Article 10**

Le Conseil nomme dans son sein, à la fin de chaque année :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Article 10 – Organisation et bureau (adapté)

Le Conseil nomme **chaque année** dans son sein:

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour quatre ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC 10).

Il nomme pour quatre ans un secrétaire suppléant, appelé par le président à fonctionner en l'absence du titulaire. Ce secrétaire suppléant peut être choisi en dehors du Conseil.

Le deuxième alinéa de l'article 12 est applicable par analogie au secrétaire suppléant.

Bureau

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa).

Il nomme **pour la durée de la législature** son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC 10).

Il nomme **pour cinq ans** un secrétaire suppléant, appelé par le président à fonctionner en l'absence du titulaire. Ce secrétaire suppléant peut être choisi en dehors du Conseil.

Le deuxième alinéa de l'article 12 est applicable par analogie au secrétaire suppléant.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. **(Art. 10 al. 3 et 23 LC)**

Article 11

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11).

Article 11 – Organisation-Elections (modifié)

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. **Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.** En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. (Art. 11 et 23 LC)

Article 12

Le syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou frère ou soeur du président (LC 23 ; LC 12, alinéa 2).

Article 12 – Secrétaire municipal-Secrétaire du Conseil (modifié)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou frère ou soeur du président. (Art. 12 et 23 LC)

Article 13 – Archives

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Article 13 – Archives (inchangé)

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Article 14 – Huissiers

Le Conseil nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent être membres de ce corps.

Article 14 – Huissiers (inchangé)

Le Conseil nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent être membres de ce corps.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Article 15 – a) du Conseil communal

Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires;

Article 15 – Attributions du Conseil communal (adapté)

Le Conseil délibère sur **(Art. 146 Cst-VD et 4 LC)** :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;

4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés;
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Fr. 100 000.— par cas, charges éventuelles comprises.

Le Conseil peut, moyennant l'approbation du Département des infrastructures et des relations extérieures, accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de Fr. 100 000.— (LC 4);

7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
10. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la loi sur les communes;

4. le projet d'arrêté d'imposition;

Supprimé

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions **en fixant une limite**;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la loi sur les communes;

12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (LC 4);
15. la fixation au moins une fois par législature des indemnités des membres, du bureau, du président et du secrétaire du Conseil, ainsi que des membres des commissions, et cela sur proposition du bureau (LC 29);
16. la fixation au moins une fois par législature des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité et cela sur proposition de la Municipalité (LC 29).

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 sont accordées pour la durée d'une législature.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;

14. sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. (Art. 29 LC)

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 16

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des Autorités communales (LC 47).

Article 16 – Nombre des membres de la Municipalité (adapté)

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le **30 juin** de l'année précédant le renouvellement intégral des Autorités communales. (Art. 47 LC)

Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux. (Art. 143, 3^{ème} alinéa, Cst-VD)

Article 17 – b) du bureau

Le bureau établit l'ordre du jour ainsi que le calendrier indicatif des séances du Conseil, conformément à l'article 61.

Article 17 – Ordre du jour (inchangé)

Le bureau établit l'ordre du jour ainsi que le calendrier indicatif des séances du Conseil, conformément à l'article 64.

Article 18

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 18 – Procès-verbal et archives (inchangé)

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 19

Le bureau nomme les commissions non-permanentes, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des articles 30 et 31. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 19 – Commissions non-permanentes (inchangé)

Le bureau nomme les commissions non-permanentes, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des articles 30 et 31. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 20 – c) du président

Le président a la garde du sceau du Conseil.

Article 20 – Attribution du président (art. 20 à 22) (inchangé)

Le président a la garde du sceau du Conseil.

Article 21

Le président convoque le Conseil par écrit et selon les règles définies à l'article 61.

Article 21 (inchangé)

Le président convoque le Conseil par écrit et selon les règles définies à l'article 64.

Article 22

Le président dirige les débats du Conseil selon les règles définies par le présent règlement.

Article 22 (inchangé)

Le président dirige les débats du Conseil selon les règles définies par le présent règlement.

Article 23 – d) des scrutateurs

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Article 23 – Attributions des scrutateurs (inchangé)

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Article 24 – e) du secrétaire

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet ses archives au bureau du Conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 24 – Attributions du secrétaire (art. 24 à 28) (inchangé)

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet ses archives au bureau du Conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 25

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 61 et pourvoit à leur expédition. Il tient une liste de présence et relève les absents. Il rédige le procès-verbal dont un exemplaire est adressé à chaque membre du Conseil dans les trois semaines qui suivent la séance. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal et les expédie de suite à la Municipalité.

Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire.

Article 25 (inchangé)

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 64 et pourvoit à leur expédition. Il tient une liste de présence et relève les absents. Il rédige le procès-verbal dont un exemplaire est adressé à chaque membre du Conseil dans les trois semaines qui suivent la séance. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal et les expédie de suite à la Municipalité.

Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire.

Article 26

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau présidentiel les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Article 26 (inchangé)

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau présidentiel les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Article 27

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil;

Article 27 (inchangé)

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil;

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses et par ordre de dates et répertoires;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses et par ordre de dates et répertoires;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Article 28

Le secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le compte à la fin de chaque année. Ces jetons devront être payés aux ayants droit avant la fin de l'année par les soins de la direction des finances.

Article 28 (adapté)

Le secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le compte à la fin de chaque année. Ces jetons devront être payés aux ayants droit avant le **30 juin** par les soins de la Direction des finances.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS

Article 29 – Attributions, composition

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil et cela après une discussion préalable; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires (LC 35).

Article 29 – Attributions, composition (modifié)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil et cela après une discussion préalable; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires. (Art. 35 LC)

Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Après avoir entendu tous les renseignements ou explications du ou des représentants de la Municipalité, les commissions délibèrent seules.

Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Après avoir entendu tous les renseignements ou explications du ou des représentants de la Municipalité, les commissions délibèrent seules.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Article 30 – Nomination

Les commissions prévues à l'article précédent sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même. En cas de force majeure, le bureau peut désigner un ou des remplaçants.

Article 30 – Nomination des commissions (art. 30 à 31) (inchangé)

Les commissions prévues à l'article précédent sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même. En cas de force majeure, le bureau peut désigner un ou des remplaçants.

Article 31

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste et à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres de la commission, la nomination est tacite.

Article 31 (inchangé)

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste et à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres de la commission, la nomination est tacite.

Article 32 – Constitution

Lorsque le bureau nomme la commission, il en désigne le rapporteur. Si la commission est nommée par le Conseil, elle se constitue elle-même et désigne son rapporteur. La commission est convoquée :

- a) par le rapporteur, si elle est désignée par le bureau;
- b) par le premier membre nommé, si elle est désignée par le Conseil.

La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Article 32 – Constitution (inchangé)

Lorsque le bureau nomme la commission, il en désigne le rapporteur. Si la commission est nommée par le Conseil, elle se constitue elle-même et désigne son rapporteur. La commission est convoquée :

- a) par le rapporteur, si elle est désignée par le bureau;
- b) par le premier membre nommé, si elle est désignée par le Conseil.

La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Article 33 – Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Article 33 – Quorum (inchangé)

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Article 34 – Examen des préavis

S'agissant de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet. Les modifications sont rédigées sous forme d'amendement. Elles sont communiquées à la Municipalité sept jours avant la séance où il en sera délibéré.

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Article 34 – Examen des préavis (modifié)

S'agissant de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet. Les modifications sont rédigées sous forme d'amendement. Elles sont communiquées à la Municipalité **dix jours** avant la séance où il en sera délibéré.

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

La Municipalité renseigne le Conseil sur la suite donnée aux voeux émis.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Le rapport et, éventuellement, le ou les rapports de minorité sont transmis au président du Conseil, aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques, à la Municipalité et au secrétaire du Conseil, au plus tard sept jours avant la séance du Conseil.

La Municipalité renseigne le Conseil sur la suite donnée aux voeux émis.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Le rapport et, éventuellement, le ou les rapports de minorité sont transmis au président du Conseil, aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques, à la Municipalité et au secrétaire du Conseil, au plus tard dix jours avant la séance du Conseil.

Article 35 – Examen des motions

Lorsque la commission statue sur une motion conformément à l'article 51, son rapport devra conclure à la prise en considération ou au rejet de ladite proposition.

Article 35 – Examen des propositions (adapté)

Lorsque la commission statue sur **toute proposition telle que définie à l'article 51**, son rapport devra conclure à la prise en considération ou au rejet de ladite proposition.

Article 36 – Urgence

En cas d'urgence reconnue par le bureau, la commission peut rapporter à la séance suivant immédiatement sa nomination. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion préalable.

Article 36 – Urgence (modifié)

En cas d'urgence reconnue par le bureau, la commission **peut être nommée hors séance pour rapporter à la séance suivant immédiatement sa nomination**. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion préalable.

Article 37

Lorsqu'une commission ne peut faire rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe l'assemblée.

Article 37 (modifié)

Lorsqu'une commission ne peut faire rapport pour **la séance du bureau**, elle prévient le président du Conseil. Le président en informe l'assemblée.

Article 38

En cas d'urgence, le rapport peut être présenté verbalement avec l'autorisation du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Article 38 (inchangé)

En cas d'urgence, le rapport peut être présenté verbalement avec l'autorisation du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Article 39

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 39 (inchangé)

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 40

Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme pour quatre ans :

- a) une commission de gestion
- b) une commission des finances;
- c) une commission de recours en matière d'impôts;
- d) une commission de naturalisation;

Article 40 – Commissions permanentes – Nomination (adapté)

Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme pour **cinq** ans :

- a) une commission de gestion;
- b) une commission des finances;
- c) une commission de recours en matière d'impôts;

Supprimé

- e) une commission permanente des affaires régionales et intercommunales;
- f) une commission des pétitions;
- g) ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la Commune fait partie.

Ceux-ci rapportent au Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.

- d) une commission permanente des affaires régionales et intercommunales;
- e) une commission des pétitions;
- f) ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la Commune fait partie.

Ceux-ci rapportent au Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.

Article 41 – Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres à élire, la nomination est tacite.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant.

Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes; elles désignent leur président et, le cas échéant, leur secrétaire et leur rapporteur.

Article 41 – Commissions permanentes (modifié)

Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres à élire, la nomination est tacite.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique **auquel il avait été attribué**. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant.

Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes; elles désignent leur président et, le cas échéant, leur secrétaire et leur rapporteur.

Article 42 – Commission de gestion

La commission de gestion est composée de onze membres au moins.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

La commission de gestion exerce son mandat conformément aux articles 107 à 114.

Article 42 – Commission de gestion (inchangé)

La commission de gestion est composée de onze membres au moins.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

La commission de gestion exerce son mandat conformément aux articles 111 à 118.

Article 43 – Commission des finances

La commission des finances est composée de sept membres au moins.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

La commission des finances :

1. rapporte au Conseil sur :
 - a) le budget;
 - b) les comptes, selon la procédure définie aux articles 101 à 106;
 - c) les autorisations d'emprunter;
 - d) l'arrêté communal d'imposition;
 - e) les taxes d'affectation spéciale;
2. est compétente pour autoriser des dépenses urgentes et exceptionnelles non prévues au budget et n'excédant pas Fr. 50 000.—. L'article 94 est réservé. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil;
3. examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;
4. est compétente pour accorder à la Municipalité l'approbation prévue à l'article 99, 2^e alinéa, lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 50 000.— ou le 5% du crédit voté par le Conseil.

Article 43 – Commission des finances (modifié)

La commission des finances est composée de sept membres au moins.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

La commission des finances :

1. rapporte au Conseil sur :
 - a) le budget;
 - b) les comptes, selon la procédure définie aux articles 105 à 110;
 - c) les autorisations d'emprunter;
 - d) l'arrêté communal d'imposition;
 - e) les taxes d'affectation spéciale;
2. est compétente pour autoriser des dépenses urgentes et exceptionnelles non prévues au budget et n'excédant pas **Fr. 100'000.--**. L'article 97 est réservé. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (art. 11 RCptéC);
3. examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;
4. est compétente pour accorder à la Municipalité l'approbation prévue à l'article 102, 2^{ème} alinéa, lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 50'000.— ou le 5% du crédit voté par le Conseil.

Article 44 – Commission de recours en matière d'impôts

La commission de recours en matière d'impôts est formée de cinq membres au moins.

Elle fonctionne comme Autorité de recours contre les décisions de la Municipalité en matière d'impôts.

Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Article 44 – Commission de recours en matière d'impôts

La commission de recours en matière d'impôts est formée de cinq membres au moins.

Elle fonctionne comme Autorité de recours contre les décisions de la Municipalité en matière d'impôts.

Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Article 45 – Commission de naturalisation

La commission de naturalisation est formée de cinq membres au moins.

Elle examine les préavis présentés par la Municipalité pour toute demande d'admission à la bourgeoisie de la Commune de Renens.

Elle rédige son rapport et soumet ses conclusions à l'approbation du Conseil.

Supprimé**Article 46 – Commission permanente des affaires régionales et intercommunales**

La commission permanente des affaires régionales et intercommunales est formée de cinq membres au moins; elle peut être chargée de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires à caractère régional ou intercommunal.

La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et sur l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.

Article 45 – Commission permanente des affaires régionales et intercommunales (inchangé)

La commission permanente des affaires régionales et intercommunales est formée de cinq membres au moins; elle peut être chargée de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires à caractère régional ou intercommunal.

La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et sur l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.

La commission, à titre consultatif, donne son avis sur les sujets d'intérêt régional et sur la portée régionale des préavis déposés par la Municipalité.

La commission, à titre consultatif, donne son avis sur les sujets d'intérêt régional et sur la portée régionale des préavis déposés par la Municipalité.

Article 47 – Commission des pétitions

La commission des pétitions est formée de cinq membres au moins; elle examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées aux articles 55 et 56; elle statue selon la procédure définie aux articles 57 et suivants.

Article 46 – Commission des pétitions (inchangé)

La commission des pétitions est formée de cinq membres au moins; elle examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées aux articles 58 et 59; elle statue selon la procédure définie aux articles 60 et suivants.

CHAPITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

Article 47 – Obligation de signaler les intérêts (nouveau)

En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au bureau :

- a) son activité professionnelle;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;

- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Les modifications sont transmises immédiatement au bureau au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

Article 48 – Publicité et registre des intérêts (nouveau)

Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le bureau dresse le registre des indications fournies par les conseillers. Ce registre est public.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quant ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.

Article 49 – Secret de fonction (nouveau)

Les conseillers sont soumis au secret de fonction en leur qualité de conseiller et de membre de commission.

Article 48 – a) Initiative

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC 30).

Article 50 – Droit d'initiative (art. 50 à 54) (inchangé)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité. (Art. 30 LC)

Article 49

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;
- b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (LC 31).

Article 51 (nouveau)

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil. (Art. 31 LC)

Article 50

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 32).

Article 52 (inchangé)

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. (Art. 32 LC)

Article 51

Après le développement de la proposition, au sens de l'article 49, une discussion préalable est ouverte.

A l'issue de cette discussion, et après avoir entendu la Municipalité, le Conseil se détermine immédiatement sur la prise en considération de la proposition et sa transmission à la Municipalité pour étude et rapport.

Si le 1/10^{ème} des membres présents ou la Municipalité le demandent, la proposition est soumise à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité.

Ni le Conseil, ni la commission ci-dessus ne doivent préjuger de la décision définitive sur le fond.

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité ait déposé son rapport.

Article 53 (nouveau)

Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un dixième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise de position.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. (Art. 33 LC)

La Municipalité peut présenter un contre-projet à la motion déposée s'il s'agit d'un projet de décision.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 52

La Municipalité dépose son rapport dans un délai de six mois. Si elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la date prévue, elle propose, en la motivant, une prolongation de délai appropriée. Sauf cas de force majeure, la prolongation ne peut pas excéder deux ans.

La Municipalité peut répondre de deux manières :

- a) par le biais d'un préavis (réponse positive);
- b) au moyen d'un rapport (réponse négative). Si le Conseil refuse

Article 54 (adapté)

La Municipalité dépose son rapport **pour un postulat dans un délai de six mois et pour une motion dans un délai d'une année**. Si elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la date prévue, elle propose, en la motivant, une prolongation de délai appropriée. Sauf cas de force majeure, la prolongation ne peut pas excéder deux ans.

Supprimé

<p>cette réponse, la motion est donc en suspens et la Municipalité devra apporter une nouvelle réponse. Le cas échéant, elle pourra établir un deuxième rapport, mais au bout du compte, elle devra présenter un préavis allant dans le sens voulu par le Conseil.</p> <p>Au début de chaque année, la Municipalité donne la liste des motions en suspens au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p>Au début de chaque année, la Municipalité donne la liste des propositions telles que définies à l'article 51 en suspens au 30 juin de l'année précédente.</p>
---	---

<p>Article 53 – b) Interpellation</p> <p>Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq autres membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour (LC 34).</p>	<p>Article 55 – Interpellation (inchangé)</p> <p>Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq autres membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution (art. 57) ou par le passage à l'ordre du jour. (Art. 34 LC)</p>
--	--

<p>Article 54 – c) Simple question</p> <p>Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p>Article 56 – Vœu (inchangé)</p> <p>Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>
--	--

Article 57 - Résolution (nouveau)

Chaque membre du Conseil peut proposer une résolution au Conseil communal. La résolution consiste en une déclaration ou un vœu sans effet contraignant, en relation avec un objet traité (art. 55 - Interpellation) ou avec l'actualité. Celle-ci doit être appuyée par cinq membres du Conseil au moins.

La résolution est portée à l'ordre du jour en début de séance ou est reportée à la séance suivante, sur décision du Conseil.

La résolution est mise en discussion avant d'être votée sur le fond. En cas d'acceptation, le bureau du Conseil communal ou le secrétariat de la Municipalité lui donne la suite qu'il convient.

L'article 55, alinéa 3, est réservé.

CHAPITRE VI - PETITION

Article 55

Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par le ou les pétitionnaires. Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président qui la tient à la disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.

Article 58 (inchangé)

Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par le ou les pétitionnaires. Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président qui la tient à la disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.

Article 56

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des Autorités communales, le bureau la transmet à l'Autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie.

Le président en informe les pétitionnaires et le Conseil. Il tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le bureau les renvoie à qui de droit (commission des pétitions, commission particulière ou autorité concernée selon l'alinéa 1).

Article 59 (modifié)

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des Autorités communales, le bureau la transmet à l'Autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie.

Le président en informe les pétitionnaires et le Conseil. Il tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur proposition **du président**, le bureau les renvoie à qui de droit (commission des pétitions, commission particulière ou autorité concernée selon l'alinéa 1).

Article 57

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles et en écoutant un ou des représentants des pétitionnaires, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 60 (inchangé)

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles et en écoutant un ou des représentants des pétitionnaires, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 58

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (LC 4), la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Si la pétition est classée sans suite, le bureau en informe le ou les pétitionnaires.

Article 61 (inchangé)

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (Art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Si la pétition est classée sans suite, le bureau en informe le ou les pétitionnaires.

Article 59

La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.

Article 62 (inchangé)

La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.

Article 60

Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

Article 63 (modifié)

Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité **quelle que soit** la suite donnée à leur requête. (Art. 31 Cst-VD)

CHAPITRE VII - ASSEMBLEES DU CONSEIL

Article 61 – Convocation

Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20 h 15.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 24, 25).

Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début de chaque année.

Article 64 – Convocation (adapté)

Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20 h 15.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)

Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début **du mois de juillet.**

Article 62 – Absences, sanctions

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Article 65 – Absences, sanctions (modifié)

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).

Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.

Toutefois, en cas de maternité, celui-ci est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Au début de la séance, il est fait appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (Art. 98 LC)

Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.

Toutefois, en cas de maternité, **le jeton** est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Au début de la séance, **il est procédé à l'appel**. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 63 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (LC 26).

Article 66 – Quorum (inchangé)

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (Art. 26 LC)

Article 64 – Public

Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27).

Article 67 – Public (inchangé)

Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (Art. 27 LC)

Article 65 – Appel

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 63 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 68 – Appel (inchangé)

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 66 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 66 – Ouverture de séance

A l'ouverture de la séance, le président soumet l'ordre du jour à la discussion et au vote.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis ensuite en discussion. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.

Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 69 – Ouverture de séance (inchangé)

A l'ouverture de la séance, le président soumet l'ordre du jour à la discussion et au vote.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis ensuite en discussion. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.

Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 67 – Opérations

Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;
- b) du dépôt des interpellations et motions.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Article 70 – Opérations (adapté)

Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;
- b) **du dépôt des postulats, motions et interpellations, résolutions; projets de règlements ou de décisions du Conseil.**

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Article 68 – Urgence

En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, l'approbation de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur tel objet déterminé.

Article 71 – Urgence (inchangé)

En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, l'approbation de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE VIII - DISCUSSION

Article 69 – Débats

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président ouvre la discussion. Il dirige les débats, clôt la discussion et soumet l'objet au vote, s'il y a lieu.

Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Article 72 – Débats (inchangé)

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président ouvre la discussion. Il dirige les débats, clôt la discussion et soumet l'objet au vote, s'il y a lieu.

Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Article 70

Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer selon les règles de l'article 72. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Article 73 (modifié)

Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer selon les règles de l'article 75. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la **clôture** du point en discussion.

Article 71

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Article 74 (modifié)

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre, rappelé à l'ordre et auquel on a retiré la parole, peut recourir à l'assemblée.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Supprimé

Article 72

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Article 75 (modifié)

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Article 73 – Rapport de la commission

Sous réserve de l'article 53 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.

Article 76 – Rapport de la commission (adapté)

Sous réserve de l'article 55 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins **dix** jours à l'avance.

Article 74 – Discussion

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (art. 80, motion d'ordre).

Article 77 – Discussion (Art. 77 à 81) (inchangé)

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (art. 83, motion d'ordre).

Article 75

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.

Article 78 (inchangé)

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.

Article 76

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Article 79 (inchangé)

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Article 77

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 71 est toutefois réservé.

Article 80 (inchangé)

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 74 est toutefois réservé.

Article 78

Lorsque l'objet en discussion traite dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.

Article 81 (inchangé)

Lorsque l'objet en discussion traite dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.

Article 79 – Amendements

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Article 82 – Amendements (inchangé)

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Article 80 – Motion d'ordre

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq autres membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 83 – Motion d'ordre (inchangé)

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq autres membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 81 – Renvoi

Après discussion sur le fond, si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 84 – Renvoi (inchangé)

Après discussion sur le fond, si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 82 – Retrait du projet

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 85 – Retrait du projet (inchangé)

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 83

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Article 86 – Prolongation de séance (inchangé)

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Article 84 – Clôture

Le président clôt la discussion :

- a) lorsque le débat est épuisé;
- b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;
- c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la votation.

Article 87 – Clôture (inchangé)

Le président clôt la discussion :

- a) lorsque le débat est épuisé;
- b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;
- c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la votation.

Article 85 – Vote

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (LC 24, dernier alinéa).

Article 88 – Vote (inchangé)

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (Art. 24 LC)

CHAPITRE IX - VOTATION

Article 86 – Votation

La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent par assis ou debout, ou à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres. Le vote à l'appel nominal a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés en tout cas pour les élections et les naturalisations; l'article 41 est réservé.

Article 89 – Votation (modifié)

La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, laissent toujours **l'entière liberté** de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres. Le vote à l'appel nominal a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés en tout cas pour les élections; l'article 46 est réservé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 87

Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des suffrages, si le vote a lieu au bulletin secret, le projet ou la proposition est donc rejeté.

Article 90 (inchangé)

Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des suffrages, si le vote a lieu au bulletin secret, le projet ou la proposition est donc rejeté.

Article 88 – Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 91 – Quorum (inchangé)

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 89 – Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les 2/3 des membres présents le demandent.

Article 92 – Second débat (inchangé)

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les 2/3 des membres présents le demandent.

Article 90

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance où elle a été prise. L'article 89, alinéa 2 est réservé.

Article 93 (inchangé)

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance où elle a été prise. L'article 92, 2^{ème} alinéa, est réservé.

Article 91

Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil est informé par son président lors de l'envoi du procès-verbal.

Article 94 (inchangé)

Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil est informé par son président lors de l'envoi du procès-verbal.

Article 92 – Référendum

Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil à l'assemblée de Commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Article 95 – Référendum (inchangé)

Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

CHAPITRE X - BUDGETS ET CREDITS D'INVESTISSEMENT**Article 93 – Budget de fonctionnement**

Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 96 – Budget de fonctionnement (inchangé)

Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires. (Art. 4 LC et 5 ss RCptéC)

Article 94

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (RCC 11).

Article 97 (inchangé)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. (Art. 11 RCptéC)

Article 95

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances (RCC 8).

Article 98 (inchangé)

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. (Art. 8 RCptéC)

Article 96

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCC 9).

Article 99 (inchangé)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (Art. 9 RCptéC)

Article 97 – Amendements au budget

Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant, dans la mesure où cette majoration excède Fr. 5 000.—, ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.

Si, lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude.

Article 100 – Amendements au budget (modifié)

Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un **montant** existant, dans la mesure où cette majoration excède Fr. 5'000.—, ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.

Si, lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude.

Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.

Article 98

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC 9).

Article 101 (inchangé)

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (Art. 9 RCptéC)

Article 99 – Crédits d'investissement

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 15, alinéa 1, chiffre 6 est réservé (RCC 14).

Article 102 – Crédits d'investissement (inchangé)

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 15, 1^{er} alinéa, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCC 16). L'article 43, 3^e alinéa, chiffre 4 est réservé.

Lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 10 000.—, l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. L'article 43, 3^e alinéa, chiffre 4 est réservé.

Lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 10 000.—, l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire. (Art. 14 et 16 RCptéC)

Article 100 – Plan des dépenses d'investissement

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote (RCC 18).

Article 103 – Plan des dépenses d'investissement (inchangé)

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. (Art. 18 RCptéC)

Article 104 – Plafond d'endettement (nouveau)

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. (Art. 143 LC).

CHAPITRE XI - COMPTES

Article 101

L'examen des comptes est confié à la commission des finances.

La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.

Article 105 – Examen des comptes (inchangé)

L'examen des comptes est confié à la commission des finances.

La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.

Article 102

La Municipalité remet au plus tard le 30 avril de chaque année au Conseil copie des comptes, arrêtés au 31 décembre précédent.

La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires que celle-ci pourrait lui demander.

La Municipalité a le droit d'être entendue sur les comptes par la commission des finances.

Article 106 – Délai (inchangé)

La Municipalité remet au plus tard le 30 avril de chaque année au Conseil copie des comptes, arrêtés au 31 décembre précédent.

La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires que celle-ci pourrait lui demander.

La Municipalité a le droit d'être entendue sur les comptes par la commission des finances.

Article 103

La commission des finances procède à un examen complet et consciencieux des comptes.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

Article 107 – Commission des finances (inchangé)

La commission des finances procède à un examen complet et consciencieux des comptes.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

Article 104

Le 31 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans le délai fixé par l'article 105.

Article 108 – Délai (adapté)

Le **15 mai** au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans le délai fixé par l'article 109.

Article 105 – Communication au Conseil

Le rapport de la commission des finances et les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération (LC 93c; RCC 36).

Article 109 – Communication au Conseil (inchangé)

Le rapport de la commission des finances et les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération. (Art. 93d LC et 36 RCptéC)

Article 106

Le vote sur les comptes intervient avant le 15 juillet (RCC 37).

Article 110 – Vote (adapté)

Le vote sur les comptes intervient au plus tard le **30 juin**. (Art. 93g LC et 37 RCptéC)

CHAPITRE XII - GESTION

Article 107 – Rapport de la Municipalité

Le rapport de la Municipalité sur sa gestion est remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyé à l'examen de la commission de gestion (LC 93b; RCC 34).

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 93, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 94).

Article 111 – Rapport de la Municipalité (inchangé)

Le rapport de la Municipalité sur sa gestion est remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyé à l'examen de la commission de gestion. (Art. 93c LC et 34 RCptéC)

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 96, 2^{ème} alinéa), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 97).

Article 108

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.

Article 112 – Commission de gestion (inchangé)

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.

Article 109

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion (LC 93e).

Article 113 – Droit d'être entendu (inchangé)

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion. (Art. 93f LC et 36 RCptéC)

Article 110

Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en mains de la Municipalité et du bureau au plus tard le 31 mai.

Article 114 – Observations (modifié)

Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en mains de la Municipalité et du bureau au plus tard **le 15 mai**.

Article 111

Le 31 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre, de même qu'aux observations individuelles des conseillers, dans le délai fixé par l'article 112.

Article 115 – Délai (adapté)

Le 15 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre, de même qu'aux observations individuelles des conseillers, dans le délai fixé par l'article 116.

Article 112 – Communication au Conseil

Le rapport et les observations de la commission, les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération (LC 93c; RCC 36).

Article 116 – Communication au Conseil (inchangé)

Le rapport et les observations de la commission, les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération. (Art. 93d LC et 36 RCptéC)

Article 113

Le vote sur la gestion intervient avant le 15 juillet (RCC 37).

Article 117 – Délai (adapté)

Le vote sur la gestion intervient au plus tard **le 30 juin**. (Art. 93g LC et 37 RCptéC)

Article 114

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 118 – Vote (inchangé)

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

CHAPITRE XIII - INITIATIVE POPULAIRE**Article 119** (nouveau)

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106.I. ss LEDP.

CHAPITRE XIV - COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL, ET VICE-VERSA - EXPEDITION DES DOCUMENTS

Article 115

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Article 120 (inchangé)

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Article 116

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Article 121 (inchangé)

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Article 117

Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 27, lettre a).

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire, et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 122 (inchangé)

Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 27, lettre a).

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire, et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les plus brefs délais.

CHAPITRE XV - PUBLIC

Article 118

Sauf huis clos (voir article 64), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Article 123 (inchangé)

Sauf huis clos (voir article 67), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Article 119

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux personnes qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

Article 124 (inchangé)

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux personnes qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

Article 120 – Sanctions

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces Autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC100).

Article 125 – Sanctions (inchangé)

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces Autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. (Art. 100 LC)

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

<p>Article 121 – Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.</p> <p>Il abroge celui du 25 avril 1985.</p>	<p>Article 126 – Entrée en vigueur (adapté)</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>Il abroge celui du 1^{er} janvier 2001.</p>
<p>Article 122</p> <p>Ce règlement est remis à chaque membre du Conseil.</p>	<p>Article 127 (inchangé)</p> <p>Ce règlement est remis à chaque membre du Conseil.</p>

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du

Le Président :

R. Divorne

La Secrétaire :

R. Joliat

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.